



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement d'une zone de loisirs, porté par Valence Romans Agglo, sur la commune de Bourg-de-Péage (26)

Avis n° 2025-ARA-AP-1863

Avis délibéré le 13 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 mai 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement d'une zone de loisirs à Bourg-de-Péage (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 mars 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 30 avril 2025 et du 10 avril 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Valence Romans agglo est maître d'ouvrage depuis 2010 de l'aménagement d'une zone de loisirs, de 16 ha, sur la commune de Bourg-de-Péage, au sud de Romans-sur-Isère, dans la Drôme. Objet d'une zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs, cet aménagement s'effectue en plusieurs phases dont les premières ont été réalisées (centre nautique, salle d'escalade, restaurants). Une nouvelle dénommée "zone de loisirs nord" est prévue, sur 3,7 ha. Elle comprend la réalisation de voiries internes (y compris mobilités douces), la création des réseaux ainsi que les dispositifs de gestion des eaux pluviales dans les espaces communs. La zone sera découpée en dix lots maximum dont les constructions créeront 18 000 m² de surface de plancher environ. La zone d'activité intercommunale a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale (en 2010 et 2013) ; la réalisation de la « zone de loisirs nord » a conduit à l'actualisation de l'étude d'impact.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau, le cadre de vie et le changement climatique.

L'étude d'impact produite fait apparaître les éléments actualisés. Toutefois, les repérages, dénominations et superficies des différentes zones de la ZAE sont à clarifier et certaines parties de l'étude sont à compléter pour en faciliter la compréhension. Surtout, les résultats du suivi mis en place depuis le démarrage du projet en 2010 ne sont pas fournis ce qui empêche toute confirmation de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement de réduction et de compensation qui étaient annoncées. Enfin, l'évaluation ne prend pas en compte l'ensemble des incidences de la phase d'exploitation de la zone de loisirs nord. Elle doit être complétée sur ces derniers points.

L'Autorité environnementale recommande en outre, pour partie à nouveau, de mieux justifier les besoins de la zone de loisirs au regard de l'offre du territoire, de quantifier les incidences brutes et résiduelles sur la biodiversité et les milieux naturels et décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues en conséquence (à ce stade, il n'est pas assuré qu'une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées ne soit pas à nécessaire), de documenter l'adéquation des besoins en eau du projet avec la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, sur la durée de vie du projet, et le caractère suffisant de la capacité de traitement des eaux usées au sein de la station de traitement de Romans-sur-Isère, d'approfondir les incidences sur le paysage, de préciser les mesures de réduction des polluants atmosphériques émis par le projet et de fournir le bilan carbone du projet et les mesures de réduction et de compensation revues en conséquence.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération "zone de loisirs nord".....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Consommation d'espace et artificialisation des sols.....	10
2.3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	10
2.3.3. Ressource en eau.....	13
2.3.4. Cadre de vie (paysage, nuisances sonores liées à la mobilité, qualité de l'air).....	15
2.3.5. Changement climatique.....	17
2.3.6. Effets cumulés.....	19
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Bourg-de-Péage, dans le département de la Drôme, compte 9 578 habitants en 2021 sur une superficie de 13,7 km² (Insee 2021). Séparée de Romans-sur-Isère par la rivière Isère, elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et est comprise dans le Scot¹ Grand Rovaltain qui l'identifie comme appartenant au pôle urbain de Romans.

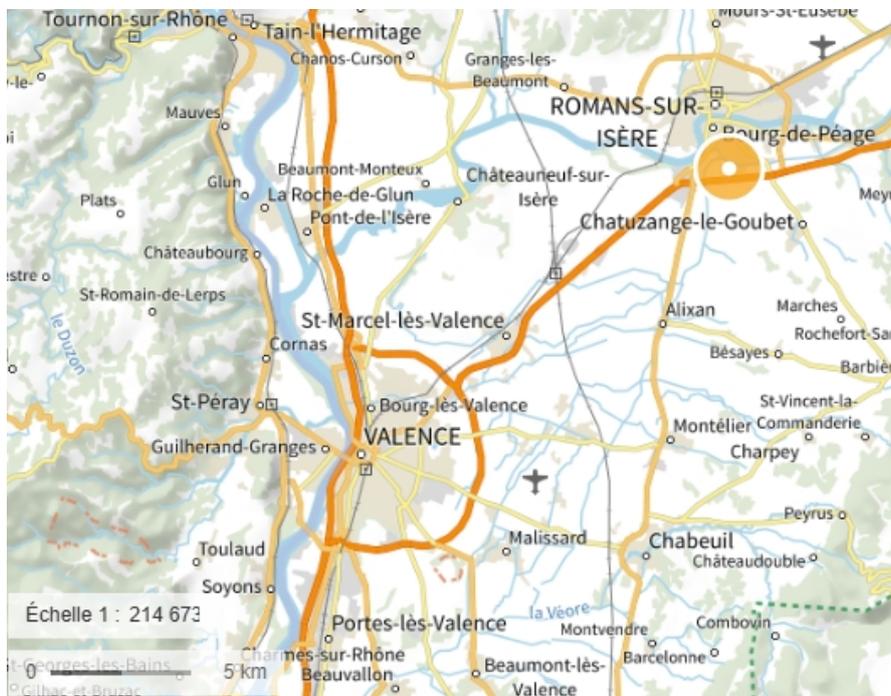


Figure 1: Localisation de la commune de Bourg-de-Péage (source : géoportail)

La commune accueille, au sud de son territoire, une zone d'activité intercommunale de 16 ha à vocation de loisirs, portée par Valence Romans Agglo². Elle est localisée entre la RD538 à l'ouest, l'Autoroute A49 au nord, et bordée par des parcelles agricoles au sud et à l'est. Cette zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs a fait l'objet d'un dossier de création de ZAC³ accompagné d'une étude d'impact globale à l'échelle du projet d'ensemble en 2010 et actualisée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de réalisation. Elle a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale, du [15 octobre 2010](#) et du [2 septembre 2013](#). Ont déjà été réalisés :

- le complexe aquatique et 145 places de stationnement au sud, exploités depuis 2012, sur environ 3 ha ;

1 Scot en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision.

2 A l'origine, cette zone était portée par La communauté de communes du Canton de Bourg-de-Péage (qui a fusionné le 1^{er} janvier 2014 avec les communautés d'agglomération du pays de Romans, de Valence Agglo – Sud Rhône-Alpes et la communauté de communes des Confluences Drôme Ardèche puis avec la communauté de communes de la Raye au 1^{er} janvier 2017 pour former la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo) s'étendait sur 17 ha.

3 Le dossier indique que la ZAC n'a pas fait l'objet de dossier de réalisation sans en préciser les raisons

- les parkings mutualisés de 360 places à l'ouest, le parvis central et les dessertes des lots nord et centre, sur environ 7 ha en 2014 ;
- le complexe d'escalade « The Roof » construit en 2023 en bordure nord du complexe aquatique.

Valence Romans Agglo poursuit l'aménagement de la zone d'activités par la réalisation de la « zone de loisirs nord », et a mis à jour l'étude d'impact de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs et saisit l'Autorité environnementale lors de la demande de permis d'aménager.



Figure 2: Localisation de la zone d'activité intercommunale à vocation de loisir (en bleu) et du périmètre de la zone de loisirs objet du permis d'aménager nécessitant la mise à jour de l'étude d'impact présentée (en rouge) (source : dossier)

Les objectifs de la « zone de loisirs nord » sont « de proposer une offre originale sur les thèmes des sports et loisirs, et, en même temps, de développer des activités économiques dans ces domaines très peu représentés sur l'agglomération romano-péageoise ».

1.2. Présentation de l'opération "zone de loisirs nord"

L'aménagement de la « zone de loisirs nord », porte sur une superficie de 3,7 ha environ et prévoit :

- la réalisation et extension des voiries internes piétonnes, en enrobé pour le passage des livraisons et services de secours uniquement et terminées par une aire de retournement ;
- l'aménagement d'une allée piétonne de 10 m de large, le long du parking existant ;
- la réalisation, en parallèle de la voirie interne, d'une liaison douce ;
- la création d'un espace vert entre le parvis de l'espace aquatique et la salle d'escalade ;

- la création des réseaux et notamment les dispositifs de gestion des eaux pluviales des espaces communs⁴ au moyen de noues paysagères.



Figure 3: carte illustrant les aménagements de la future « zone de loisirs nord » et le principe de découpage en 10 lots (source : dossier)

La « zone de loisirs nord » sera découpée en dix lots maximum et les constructions créeront 18 000 m² de surface de plancher environ. Le dossier précise qu'à ce jour, le découpage pressenti est « le plus réaliste possible mais reste partiellement prévisionnel dans la mesure où les zones nord et sud n'ont pas encore trouvé d'acquéreurs⁵ ».

Le programme et les principes architecturaux retenus sont de :

- regrouper les activités par pôles thématiques pour mutualiser les espaces communs ;
- densifier le bâti à proximité des stationnements mutualisés ;
- créer des espaces paysagers à l'est et au nord pour une transition progressive vers les zones agricoles voisines ;
- s'inscrire dans une démarche de développement durable notamment en termes de gestion des eaux pluviales.

4 Le dossier indique que la gestion des eaux pluviales des espaces privés sera traitée lors des différents permis de construire nécessaires à la construction de chaque lot.

5 Un projet d'implantation de Joli Paddock, complexe de loisirs multiactivités outdoor a fait l'objet d'une décision n°2023-ARA-KKP-4436 de soumission à évaluation environnementale le 23 mai 2023 suite à examen au cas par cas, sans suite donnée à ce jour ni précision dans le dossier objet de la présente demande d'avis. Le périmètre de ce complexe multiactivités outdoor est compris en partie dans le périmètre de la « zone de loisirs nord » et s'étend jusqu'en limite est de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs.

1.3. Procédures relatives au projet

La « zone de loisirs nord » est la troisième phase de travaux du projet de zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs ayant fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale⁶.

L'Autorité environnementale est saisie à l'occasion de la demande de permis d'aménager nécessaire à sa réalisation.

La régularité du projet au regard de la législation sur l'eau sera à vérifier par la maîtrise d'ouvrage au regard de l'ancienneté du dossier de déclaration loi sur l'eau, déposé en 2013, et des caractéristiques du projet, incluant la « zone de loisirs nord »⁷.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation du sol ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le cadre de vie (paysage, nuisances sonores liées notamment à la mobilité, qualité de l'air) et la sécurité des piétons et modes actifs ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact présentée fait apparaître en bleu les parties qui ont fait l'objet d'une mise à jour, ce qui permet d'en repérer facilement les modifications. Toutefois, certaines parties présentant des données de 2025 ne sont pas identifiées comme étant des mises à jour. En outre, plusieurs parties de l'étude d'impact sont incomplètes : la figure 110 p 207 reste à insérer par exemple. De plus, le sommaire ne fait pas figurer tous les sous-titres, ce qui empêche de se repérer facilement dans l'étude.

L'étude manque de clarté et de rigueur quant aux repérages, aux dénominations et superficies des différentes zones de la ZAC. Les termes « zone de loisirs » utilisés indifféremment pour la zone de loisirs de 16 ha (figure 92 p155), pour l'espace déjà construit de la zone de loisirs (complexe aquatique, salle d'escalade et parking) de 9 ha (EI p 15), et de la zone de loisirs nord à l'origine du présent dossier (EI p17) ne facilitent pas la bonne compréhension du dossier. La pièce n°8 du permis d'aménager (p.3/10) convient de retenir le terme « zone de loisirs nord » pour l'aménagement objet du permis d'aménager, sans que ce soit repris dans l'ensemble du dossier.

6 Avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact de 2010 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ZAC_bourg-de-peage_cle06f15b.pdf

Avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact de 2013 (mise à jour de l'étude d'impact de 2010) https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis-AE_cle2d75a6-1.pdf

7 La zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs a fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau en 2011 pour la réalisation du centre aquatique, et en 2013 pour le reste de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs (y compris la « zone de loisirs nord »). À ce stade, le dossier loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales du projet de « zone de loisirs nord » n'a pas été déposé auprès du service instructeur en charge des autorisations au titre de la loi sur l'eau.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser et dénommer distinctement, par convention, chaque partie de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs (noms, repérage sur un plan, surfaces correspondantes), de l'appliquer à l'ensemble du dossier et d'intégrer les informations manquantes pour en faciliter la compréhension.

Les résultats du suivi de la réalisation et de l'exploitation des premières tranches du projet, les éléments témoignant de l'évolution de l'environnement et du niveau d'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet sont absents du dossier. En outre, l'évaluation des incidences des activités qui seront accueillies dans la zone de loisirs nord est partielle, puisqu'elle ne porte que sur le trafic (et la pollution de l'air et le bruit qu'ils engendrent) et sur les émissions de gaz à effet de serre. Même si la nature précise des activités qui seront accueillies, le nombre et le type de bâtiments qui seront construits ne sont pas encore connus, il convient, à ce stade de définition de l'opération, de faire une estimation de leurs incidences, si besoin majorante.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer le résultat des suivis de l'évolution de l'environnement et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation depuis le démarrage du projet. Elle recommande également de compléter l'évaluation des incidences de l'opération zone de loisirs nord en prenant en compte les constructions et activités qui seront accueillies.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est justifié par le souhait de doter le territoire de Valence Romans Agglo d'une offre aux particuliers de « loisirs, santé et bien-être ». Le dossier indique que le projet fait suite à une analyse de l'existant qui a démontré un manque d'offre de loisirs sur le territoire à l'échelle romano-valentinoise, sans présenter cette analyse. Il évoque également « *une faiblesse des équipements de loisirs du territoire intercommunal entraînant une migration de la population vers les territoires voisins et notamment Valence* ». Ces affirmations concernant le manque d'équipements « loisirs, santé et bien-être » sont à étayer pour confirmer que, depuis 2010, les conclusions de l'analyse restent pertinentes. En outre, bien que le dossier précise que le projet de « zone de loisirs nord » s'inscrit dans la stratégie foncière des ZAE à l'échelle de Valence Romans Agglo engagée depuis 2019⁸, aucun état des lieux des zones d'activités du secteur, par vocation, et de leur taux de remplissage n'est présenté. Pour rappel, dans son avis du 15 octobre 2010 (réitéré dans l'avis du 2 septembre 2013), l'Autorité environnementale recommandait déjà de justifier les besoins existants à l'échelle de l'intercommunalité voire du bassin romanais et mentionnait « qu'un état des lieux des demandes d'installation d'activités dans le domaine des loisirs et de bien-être sur l'intercommunalité aurait été intéressant, permettant ainsi de justifier le projet et son envergure (17 ha). Une telle analyse aurait pu être replacée dans le contexte économique du territoire et de son bassin d'emplois avec un état des lieux des zones d'activités du secteur, de leur vocation et de leur taux de remplissage afin de justifier de l'intérêt d'une nouvelle zone d'activité. Il convient de rappeler que le territoire connaît déjà un taux de zones d'activités très important, avec de fortes concurrences territoriales ».

Les évolutions successives du projet depuis 2009, en 2013 et en 2025, à l'échelle de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs, sont présentées et comparées selon des critères quantitatifs de superficie de la ZAC, de surface de plancher et d'artificialisation des sols, et qualita-

⁸ Selon le dossier, la stratégie de Valence Romans Agglo, élaborée en concertation avec le Scot et réévaluée en 2025 doit être votée en juin 2025

tifs (espaces verts, consommation de surfaces agricoles, nuisances sonores, bilan GES et qualité de l'air), sans inclure la biodiversité. Le constat d'une "artificialisation positive" pour le scénario 2025 est peu convaincant du fait de l'artificialisation de 3,7 ha supplémentaires par rapport à l'état actuel.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour l'analyse de l'offre de loisirs, santé, bien-être sur le territoire et d'étayer et confirmer sur cette base le choix d'implantation et le dimensionnement de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs, dans un contexte de sobriété foncière promue par Valence Romans Agglo, au regard des objectifs de protection de l'environnement objectifs.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace et artificialisation des sols

Le dossier indique que « les surfaces agricoles utilisées au sein du site étaient principalement dédiées à de la polyculture (maïs et blé). Depuis les travaux de réalisation du complexe sportif (2012), seule une parcelle de 2,5 ha environ sur la partie sud du périmètre d'étude, à côté du complexe aquatique, est encore exploitée. Elle fait l'objet d'un bail temporaire qui a été renouvelé. »

Les objectifs de densité de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs et plus spécifiquement de la « zone de loisirs nord » ne sont pas indiqués, seul un plan présentant une hypothèse d'implantation des bâtiments de la « zone de loisirs nord » figure dans le dossier de permis d'aménager.

Dans ses précédents avis, l'Autorité environnementale relevait une absence de précision quant à la densité du projet⁹ et ajoutait qu'une « densification du projet permettrait une économie d'espace agricole et rendrait plus pertinent l'objectif de déplacements doux à l'intérieur de la zone et plus économiquement viable les solutions de desserte par les transports en commun ou de covoiturage ».

L'Autorité environnementale réitère ses recommandations de définir des objectifs de densité de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs et plus spécifiquement de la « zone de loisirs nord » au regard notamment de l'enjeu de réduction des consommations d'espaces agricoles, d'artificialisation des sols et de l'organisation des mobilités au sein de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs.

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Observations générales

L'état initial des milieux naturels et de la biodiversité a été réalisé sur la base de données bibliographiques et de neuf journées de prospections de terrains qui ont eu lieu entre mars et octobre 2023.

La « zone de loisirs nord » est en partie identifiée comme espace perméable relais surface de la trame verte et bleue et grands espaces agricoles du Sraddet¹⁰ Auvergne Rhône-Alpes et est en dehors de tout zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité.

⁹ Il était évoqué un ratio bâti/non bâti de 1 pour 0,5 dans le projet de 2010 et une nouvelle densité non précisée mais assez faible au vu du plan présenté en 2013

¹⁰ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020, en cours de révision

Le dossier ne rapporte pas les incidences sur la biodiversité des deux premières tranches réalisées, ce qui empêche d'apprécier les incidences globales du projet et de qualifier celles, possibles, de l'opération à venir dans la partie nord.

État initial

L'état initial des milieux naturels et de la biodiversité porte sur l'emprise de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs exceptée l'emprise du complexe aquatique au sud ouest et le parking mutualisé à l'ouest. Cette aire est appelée « aire d'étude immédiate » (AEI).

Habitats et milieux naturels

Dix-huit habitats sont recensés sur l'AEI, issus de l'abandon de l'activité agricole et de dépôts de remblais, dont les états de conservation sont jugés par le dossier de « mauvais à bon ». Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur le site du projet. L'enjeu est considéré comme faible par le dossier.

La caractérisation de zone humide a été réalisée selon le protocole de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008¹¹. Les critères « végétation » et « sols » déterminés à partir de vingt-quatre sondages pédologiques, concluent à une absence de zone humide sur le site du projet.

Flore

Aucune espèce floristique protégée ou menacée n'a été recensée sur l'AEI. Onze espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate dont sept envahissantes avérées, une potentielle et trois émergentes.

Faune

S'agissant des oiseaux, la bibliographie mentionne cinquante et une espèces protégées dont le Bruant proyer, le Cisticole des joncs et l'Œdicnème criard. Lors des inventaires, cinquante-quatre espèces ont été recensées dans l'AEI, dont quarante-deux sont protégées au niveau national faisant principalement partie des cortèges des milieux ouverts et semis ouverts (confirmant la présence du Bruant proyer et du Cisticole des joncs - enjeu fort de nidification sur le site - ainsi que de la Linotte mélodieuse et du Tarier pâtre), des parcs et jardins (le Pinson des arbres, le Chardonnet élégant et le Verdier d'Europe) et ubiquiste des espèces anthropophiles (le Rougequeue noir, le Moineau domestique et la Bergeronnette grise). Le dossier précise que la moitié sud de l'AEI correspond à une monoculture potentiellement fréquentée par la Bergeronnette printanière (protégée) et l'Alouette des champs (non protégée mais patrimoniale et associée à ces types de milieux). Cette dernière a été observée hors période de reproduction uniquement, elle est néanmoins nicheuse potentielle compte tenu de son écologie. De plus, le site est susceptible de fournir une halte migratoire pour certaines espèces et notamment pour le Pigeon ramier.

S'agissant des amphibiens, aucune espèce n'a été observée, à la date des inventaires, sur l'AEI. Toutefois, des éléments ponctuels sont susceptibles d'offrir un refuge pour le Crapaud commun/épineux en hiver. La Grenouille verte est présente au niveau du canal en bordure est de la zone de loisirs. Ces deux espèces sont protégées.

11 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

S'agissant des reptiles, quatre espèces protégées ont été recensées sur l'AEI (la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile) et sont susceptibles d'y effectuer leur cycle de vie complet.

S'agissant des mammifères, le Hérisson d'Europe, espèce protégée, est considéré comme pouvant fréquenter l'AEI. Le Lièvre d'Europe (espèce non protégée), a été observé ainsi que des terriers attestant de leur reproduction sur le site.

S'agissant des chiroptères, trois arbres à cavités ont été recensés à proximité de l'AEI et dix espèces protégées ont été contactées par enregistrements acoustiques (notamment les Pipistrelles de Kuhl et Nathusius présentant une activité modérée au début de l'été).

S'agissant des invertébrés : la bibliographie recense la présence de l'Agrion de Mercure (odonate protégée) sur le site. Lors des inventaires, quatorze espèces de papillons, six espèces d'orthoptères et une espèce d'odonate (la Sympétrum fascié) ont été contactés ; toutes ces espèces sont communes et ne font pas l'objet de protection.

Dans la synthèse, le dossier conclut à un niveau d'enjeu moyen concernant les habitats et la flore et un enjeu moyen à fort concernant la faune (avifaune, reptiles, mammifères et chiroptères) sans distinguer ceux qui présentent un enjeu fort.

Incidences et mesures

En phase travaux

Tous les habitats naturels et la flore associée seront détruits, avec un risque de propagation d'espèces végétales envahissantes.

Sont aussi identifiés des risques de dérangement de toutes les espèces animales recensées et la destruction directe de certains individus de reptiles et mammifères) et de nichées du cortège d'espèces d'oiseaux nicheurs sur site en période de reproduction.

Le niveau de ces incidences est considéré par le dossier comme fort. L'application des mesures de réduction associées (MR5 adaptation du planning des travaux, MR7 défavorabilisation (sic) écologique avant travaux et MR8 gestion des espèces végétales exotiques envahissantes) doit, selon le dossier, atteindre une incidence résiduelle non significative.

Toutefois, les incidences brutes et résiduelles de l'opération ne sont pas évaluées, ni quantitativement, ni qualitativement (surface d'habitats impactée, nombre d'arbres potentiellement détruits le cas échéant, effets sur les habitats de reproduction, de repos, d'alimentation et de transit, destruction de nichées, perturbations), empêchant de vérifier la pertinence des mesures prévues.

En phase exploitation

Le dossier indique que la mise en œuvre du projet va modifier les habitats en présence et entraînera une perturbation des espèces dans le cadre de leur transit ou leur déplacement à travers la zone d'étude. Au regard des tableaux de synthèse, le niveau d'incidence est considéré comme moyen. L'application des mesures de réduction associées (MR16 adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances envers la faune, MR17 recours aux plantations de différentes espèces végétales ayant pour fonction l'alimentation de la faune locale, d'abris et de plantes mellifères, MR18 mise en place de dix nichoirs à passereaux, dix nichoirs à chiroptères sur les bâtiments et de quatre hibernacula au nord de la zone de loisirs et MR20 maintien de la perméabilité du site pour

la micro et mésofaune à l'échelle de l'aménagement) doit, selon le dossier, atteindre une incidence résiduelle non significative.

Toutefois, le dossier n'évalue pas les incidences en phase exploitation, sur la faune et ne quantifie pas celles sur les habitats et la flore. Les mesures d'évitement devront être complétées afin de tenir compte des enjeux écologiques forts repérés sur la cartographie p 116 de l'étude d'impact. En outre, d'après la description de la mesure MR18, les nichoirs à chiroptères seront implantés sur les bâtiments ; pour autant le projet, tel que présenté, ne comprend pas la réalisation de constructions qui feront l'objet d'autorisations ultérieures. La mesure est donc en partie inapplicable à ce stade et devra être revue pour être opérationnelle dès la réalisation des aménagements prévus au permis d'aménager. La mesure MR20 visant à préserver la perméabilité écologique du site pour la petite faune doit être précisée, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des passages faunistiques. Un minimum de 20 cm de hauteur est préconisé.

Le tableau des impacts résiduels présenté p.221-222 et p.225 est à détailler pour chaque embranchement, voire cortège d'espèces patrimoniales et/ou protégées, sur la base d'une analyse quantitative des surfaces impactées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

En l'état, la conclusion d'une absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées ne peut pas être partagée et il n'est pas démontré qu'une demande de dérogation à la protection des espèces ne sera pas nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser ce qui relève des enjeux forts du dossier notamment en matière d'enjeux faunistiques en détaillant les analyses pour chaque taxon ;**
- **de compléter l'analyse par la quantification et la qualification des incidences brutes et résiduelles du projet de la zone de loisirs nord, en phase travaux et exploitation ; d'évaluer les incidences globales à l'échelle de la zone d'activité intercommunale à vocation de loisirs ;**
- **de décrire précisément les mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences résiduelles sur la biodiversité et les milieux naturels en phase d'aménagement et en période d'exploitation.**

Pour mémoire, toute atteinte significative, tout dérangement significatif, d'espèces protégées ou de leur habitat doit conduire à solliciter une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

L'Autorité environnementale rappelle que la mise en œuvre des mesures devra être strictement respectée¹².

2.3.3. Ressource en eau

Eau potable

L'alimentation en eau de la commune est assurée par « Eau de Valence Romans Agglo » et le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

12 Afin de garantir l'effectivité des mesures et comme la règle le requiert, celles-ci, comme toutes les mesures ERC du projet, devront être reprises dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation. Le projet d'arrêté devra être transmis pour vérification auprès du service en charge de l'instruction des autorisations de dérogations au titre des espèces protégées.

S'agissant de l'aspect qualitatif, l'eau distribuée sur la commune est classée en A (eau de bonne qualité en 2024) et compatible avec le projet de développement de la commune.

S'agissant de l'aspect quantitatif, selon le dossier « aucune estimation en eau potable ne peut être réalisée à ce stade car aucune typologie d'activité n'est définie ». Le dossier indique pourtant, paradoxalement, que les captages d'alimentation en eau potable desservant la zone sont en mesure de répondre aux besoins du projet, sans que cette affirmation soit étayée. Cette conclusion reste à étayer d'autant plus que les activités de loisirs peuvent engendrer des consommations d'eau non négligeables et que des tensions sur cette ressource sont déjà relevées¹³, dans un contexte de changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer, en tenant compte des effets du changement climatique, l'adéquation entre les besoins en eau induits par la réalisation de la « zone de loisirs nord » et la disponibilité de la ressource en eau sur la durée de vie du projet, dans le respect de la hiérarchie des usages de l'eau.

Eaux pluviales

Le dossier indique que la gestion des eaux pluviales est réalisée à l'échelle du pôle de loisirs comprenant le centre aquatique et la zone du projet d'aménagement, sans rejet vers les réseaux. En raison de l'imperméabilisation d'une partie de la zone, l'aménagement est de nature à modifier les phénomènes de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des lots seront gérées à la parcelle. Le dossier loi sur l'eau de 2013 prévoit que les eaux pluviales de la partie centrale de la ZAC seront infiltrées à la parcelle dans des dispositifs de type noues paysagères d'un volume total de 2 450 m³ dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale¹⁴.

En phase travaux et exploitation, la mesure MR3 (stationnement des engins, dotés de kit anti-pollution, sur une aire étanche) et les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales (MR13) doivent éviter ou réduire les incidences du projet sur les eaux pluviales et notamment les risques de pollution liés à leur infiltration.

Au regard de l'évolution des aménagements de la zone de loisirs dans sa partie nord et des effets du changement climatique (augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques exceptionnels) le pétitionnaire doit démontrer que son dispositif de gestion des eaux pluviales reste efficace. Et, dans le cas contraire, le renforcer. Il prendra utilement l'attache du service compétent pour s'assurer que l'étude loi sur l'eau de 2013 est toujours d'actualité et dans le cas contraire, déposera un nouveau dossier auprès de ce service.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les effets du changement climatique et des incertitudes qui y sont liées dans les modalités de gestion des eaux pluviales.

Eaux usées

13 Cf. <https://www.drome.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/Politique-de-l-eau-et-planification/Feuille-de-route-departementale-Eau/Feuille-de-route-departementale-Eau-Assises-Dromoises-de-l-eau>
<https://www.ladrome.fr/mon-quotidien/environnement/leau/>
<https://www.drome.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/32279/214283/file/Feuille%20de%20route%20de%20%E2%80%99%C3%89tat%20sur%20la%20gestion%20de%20la%20ressource%20en%20eau.pdf>

14 Le site n'est pas concerné par un risque inondation

D'après le portail de l'assainissement collectif, la commune de Bourg-de-Péage est raccordée à la [station de traitement des eaux usées \(Steu\) de Romans-sur-Isère](#), dont la charge maximale en entrée est de 163 343 équivalent-habitant (EH) et 107 900 EH de capacité nominale (données 2023). La Steu est non conforme en équipement et en performance. Les eaux issues de la Steu sont rejetées dans l'Isère.

Le dossier indique que « *des eaux usées seront générées par les activités du projet : activités de loisirs, de petite restauration... Les eaux usées en provenance de ces nouvelles activités seront collectées et dirigées vers le système d'épuration des eaux usées de la ville. La station d'épuration de Romans-sur-Isère, à laquelle est rattaché le secteur de Bourg-de-Péage, présente une capacité suffisante pour pouvoir accueillir le projet de zone d'activités de loisirs. Par contre, le projet présente un impact potentiel sur les réseaux d'eaux usées* ». Le dossier considère que le projet a un impact potentiel sur les réseaux d'eaux usées sans l'évaluer ni proposer des mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande de déterminer les quantités d'effluents engendrées par l'exploitation de la future « zone de loisirs nord », de s'assurer que la Steu est bien en capacité de recevoir et traiter ces eaux usées et de proposer des mesures d'évitement et de réduction le cas échéant.

2.3.4. Cadre de vie (paysage, nuisances sonores liées à la mobilité, qualité de l'air)

Paysage

L'aménagement est situé sur la terrasse agricole en limite d'urbanisation et à proximité d'infrastructures routières (Autoroute A 49, RD538). A l'origine agricole, les terrains concernés par le projet de « zone de loisirs nord » ont évolué en friche. Au sud et à l'est du site, les paysages proches sont caractérisés par des vergers, le canal de la Bourne, de la végétation entourant les exploitations agricoles. Concernant le grand paysage, le site, très ouvert, offre des perspectives visuelles sur le Vercors et les Monts de l'Ardèche au nord.

Le projet, anthropisant le site, prévoit l'aménagement d'espaces verts et une végétalisation du secteur. La disposition des îlots et les cheminements doux doivent ménager les perspectives vers le canal de la Bourne et vers le grand paysage. Le dossier considère les incidences du projet sur le paysage comme modérées sans argumentation illustrée.

Les nuisances en phase travaux sont temporaires et principalement liées à la présence d'équipements (grues, bâtiments en construction...). En phase exploitation, elles sont liées à la présence permanente des aménagements et des bâtiments.

L'application de la charte « Chantier vert » (mesure de réduction MR1) et le respect du règlement du PLU (MR21) sont présentées comme des mesures suffisantes pour atteindre une incidence résiduelle non significative à faible. Toutefois, le respect du PLU ne peut pas être considéré comme une mesure de réduction. Le dossier ajoute que « *le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la zone d'activités permettra de valoriser la qualité architecturale des futurs bâtiments et la qualité paysagères des espaces extérieurs* ». Ce cahier des prescriptions architecturales n'est pas présenté.

En l'état du dossier, l'absence de photomontages présentant l'insertion du projet dans le paysage et l'absence des dispositions issues du cahier des prescriptions architecturales ne permettent pas de démontrer le caractère faible des incidences résiduelles du projet sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de représenter le projet dans son contexte paysager, de ré-évaluer les incidences du projet sur le paysage et de proposer des mesures visant à les éviter et les réduire.

Nuisances sonores

D'après l'[arrêté préfectoral n°2014324-0013](#) du 20 novembre 2014, modifié par [arrêté préfectoral n°26-2025-01-14-00001](#) du 24 janvier 2025, portant sur le classement des infrastructures routières, la RD538 en bordure est du site d'étude est classée en catégorie 3 avec une bande affectée par le bruit de 100 m et l'Autoroute A49 au nord est classée en catégorie 1 avec une bande affectée par le bruit de 300 m. D'après le site [Orhane](#)¹⁵, le projet de « zone de loisirs nord » est altéré par le bruit dans sa partie ouest du fait de la RD538 et dans une moindre mesure, en zone dégradée au nord du fait de l'Autoroute A49.

Le projet de zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs a nécessité la réalisation d'une [étude urbaine et paysagère](#) dite « Loi Barnier-Amendement Dupont¹⁶ » en juin 2009.

En complément des mesures réalisées en 2010 (annexe 4), une étude acoustique finalisée en décembre 2024, est présentée en annexe 6. Les mesures effectuées in-situ le mardi 15 octobre 2024 et la modélisation montrent des niveaux sonores très élevés aux abords des voiries, en particulier à proximité de l'A49 : 80 voire 85 dB(A) en journée. Ils sont modérés aux abords de la RD538 : 60 dB(A) en journée. L'étude indique qu'« *en retrait des voiries, vers le cœur du site d'étude, l'ambiance sonore se modère relativement rapidement, et descend sous les 50 dB(A). L'ambiance y est considérée comme modérée au sens réglementaire* ». L'enjeu est qualifié de moyen par le dossier.

Les nuisances sonores induites par l'opération proviennent essentiellement des engins de chantier lors de la phase travaux et du trafic généré en phase exploitation, estimé à + 755 déplacements TMJA¹⁷ supplémentaires par jour. La modélisation¹⁸ des incidences sonores induites par le projet, conclut que « *seule la D538 connaît une très légère augmentation du niveau sonore sur la voirie ; cette augmentation n'est déjà plus perceptible aux abords. A l'échelle du périmètre d'étude, malgré la hausse des trafics générée par le projet (+ 755 déplacements/jour), les niveaux sonores resteront globalement similaires aux niveaux actuellement observés en raison de la diffusion des trafics sur le réseau routier. Le projet et sa génération de trafics n'auront pas d'impacts sur les différentes voiries avoisinants le site et sur l'ambiance sonore au sens réglementaire. L'aménagement projeté n'engendre pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore du périmètre d'étude. L'ambiance reste modérée au sens réglementaire.* » Le dossier qualifie les incidences de faibles et de non significatives après application des mesures de réduction MR5 (adaptation du planning des travaux), MR10 (limitation des nuisances sonores et vibratoires en phase travaux) et MR 26 (préconisation vis-à-vis des nuisances sonores : principalement réduction des émissions sonores engendrées par les activités et accompagnement dans le développement des modes alternatifs à la voiture, visant à la diminution du recours à la voiture et à la limitation des sources de bruit liées au trafic routier.)

Qualité de l'air

15 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementale

16 Cette loi vise à encadrer la constructibilité le long de certains axes routiers et contribue notamment à la qualité des entrées de villes, à la sécurité, la prévention des nuisances, à la gestion économe de l'espace et à la préservation des paysages

17 Trafic moyen journalier annuel

18 Modélisation réalisée à partir du logiciel Cadnaa

D'après le site [Orhane](#) dont les données ont été mises à jour en 2023, l'indicateur Air¹⁹ de la zone d'activités intercommunale à vocation de loisirs est classé en catégorie D : au-dessus des valeurs guides de l'OMS, au-dessus des valeurs limites 2030 projetées et en dessous des valeurs limites actuelles. Le dossier considère l'enjeu comme moyen par le dossier.

Les émissions de poussières en phase travaux sont considérées comme faibles, et non significatives après l'application des mesures MR 11 de limitation de prolifération des poussières par la limitation de dégagement des emprises aux zones strictement nécessaires aux travaux, MR3 de limitation de la pollution accidentelle et MR27 préconisant notamment la mise en œuvre d'une charte de chantier « faibles nuisances », la gestion optimale des matériaux.

Les sources potentielles de pollution atmosphériques liées aux trafics en phase exploitation sont considérées comme faibles, et non significatives après l'application des mesures MR15 (conception du projet :) et MR25 (préconisation vis-à-vis de la qualité de l'air en phase exploitation : équipements de 20 places de stationnement pour véhicules électriques, mise en place d'un plan de mobilité inter-entreprise).

Au final, les mesures proposées sont peu précises. Aucune ambition chiffrée n'est présentée quant aux réductions attendues du fait de l'application des mesures présentées.

De plus, aucune préconisation n'est donnée quant à la prévention contre la prolifération des espèces allergène comme l'ambrosie. Le dossier doit prendre en compte l'[arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003](#) du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de réduction des polluants atmosphériques produits par le projet en phase travaux et exploitation, et de prendre en compte l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie.

2.3.5. Changement climatique

Énergies

L'analyse des potentiels en énergie identifie les sources d'ENR auxquelles il pourrait être recouru à l'échelle du projet : énergie solaire, géothermique ou bois énergie. L'enjeu est considéré par le dossier comme moyen. Le dossier renvoie aux futurs opérateurs les décisions en la matière : « Le choix entre solutions solaires thermique ou photovoltaïque sera défini ultérieurement, en adéquation avec le programme et le type d'activités » et des « prescriptions seront imposées aux constructeurs au travers des cahiers de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales ».

Aucun bilan chiffré de production et de consommation d'énergie n'est présenté dans le dossier. Les besoins en énergie du projet (en phases travaux et exploitation) ne sont pas estimés. La mesure de réduction MR15 (conception du projet) prévoit le respect de la réglementation RE2020, l'orientation des bâtiments favorable à l'implantation de solutions solaires thermiques ou photovoltaïques.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan de la production et des besoins en énergie du projet « zone de loisirs nord » en phase travaux et en phase exploitation, et de définir les mesures prises pour les réduire .

19 L'indicateur Air correspond à la Carte Stratégique Air diffusée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes et est produit à partir de trois cartographies de pollutions atmosphériques : dioxyde d'azote et des particules PM10 et PM2,5

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES), présentée en annexe 6, s'appuie sur le guide méthodologique du Ministère de la transition écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact (Février 2022). La période de fonctionnement considéré pour l'estimation des émissions correspond à la durée de vie moyenne des bâtiments : 50 ans.

Le bilan comprend les émissions issues des déplacements domicile-zone de loisirs (estimé à 13 200 km/j, sans que ce chiffre soit justifié), des destructions de puits de carbone (hypothèse majorante de 70% de surface des terrains construite soit 21 700m²²⁰), des besoins estimés en énergie pour la construction de la voirie et des bâtiments (couverts par le mix énergétique français sans recours aux énergies renouvelables) ainsi que des besoins en énergie pour l'exploitation du projet (chauffage et ECS, électricité et climatisation estimés à 2 170 mWh/an).

Intitulé du poste	Emissions GES
Energie	22 295 téqCO2
<i>Energie thermique (chauffage)</i>	<i>20 038 téqCO2</i>
<i>Energie électrique</i>	<i>2 257 téqCO2</i>
Mobilité -Transport	143 téqCO2
Construction - déconstruction	11 953 téqCO2
<i>Construction bâti</i>	<i>11 935 téqCO2</i>
<i>Construction voirie</i>	<i>18 téqCO2</i>
Puits de carbone	654 téqCO2
<i>Destruction puit(s) de carbone</i>	<i>654 téqCO2</i>

Figure 4: tableau récapitulatif des émissions de gaz à effet de serre du projet (source : dossier)

Au total, les émissions engendrées par le projet sont estimées à 35 043 teqCO2 dont 12 607 teq CO2 en phase travaux et 22 437 teqCO2 en phase exploitation.

A ce stade, le bilan des émissions repose sur des hypothèses globalisantes et nécessite d'être affiné. Les mesures qui sont décrites (MR6 : limitation des GES en phase travaux et MR15 : conception du projet) restent peu précises, non objectivées et de l'ordre de l'intention.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les hypothèses prises et d'affiner le bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'appui de données objectivées ;**
- **de redéfinir et de renforcer en conséquence les mesures prises pour éviter et réduire ces émissions, et si besoins les mesures pour les compenser, dans le cadre de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone pour l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.**

Vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique

Le dossier indique que l'application de la mesure MR13 (Mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales) contribuera à l'évaporation et à la sensation de fraîcheur et réduira la vulnérabilité de l'aménagement au changement climatique.

20 Le périmètre du projet pour le calcul des émissions de GES est de 3,1 ha alors que le projet présenté est de 3,7 ha environ

Cette partie est peu analysée, ce qui est regrettable d'autant que depuis 2013, année de réalisation de la première actualisation de l'étude d'impact, l'évolution des connaissances scientifiques et techniques autorise un traitement plus précis de cette thématique. Par ailleurs, le Ministère de la transition écologique a défini en 2024 une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) qui précise le climat futur auquel il convient de s'adapter. Le dossier ne présente pas les formes urbaines à retenir limitant le piégeage de la chaleur. Une analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des vagues de chaleurs et des phénomènes météorologiques amplifiés du fait du changement climatique selon la TRACC est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique, particulièrement pour ce qui concerne les épisodes de chaleur et ceux de fortes pluies, pour la durée de vie du projet, selon la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

2.3.6. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés porte sur les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sur les secteurs de Bourg-de-Péage et ses communes limitrophes. Le dossier conclut que trois projets²¹ auront des incidences cumulées sur le trafic de la RD538, avec une possibilité de trafic simultané d'engins de chantier, sans toutefois que l'analyse repose sur des données quantifiées ; en outre le cumul du trafic en phase exploitation, susceptible d'être plus important qu'en phase travaux, n'est pas abordé.

L'Autorité environnementale recommande d'objectiver l'analyse des effets cumulés, notamment pour ce qui concerne le trafic de la RD538 et plus particulièrement en phase exploitation.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier ne met pas à profit l'actualisation de l'étude d'impact de 2013 pour présenter un bilan du suivi des mesures déjà mises en œuvre lors des deux premières phases, ce qui doit être corrigé, afin d'établir ou d'infirmer leur pertinence, et d'ajuster celles qui sont prévues le cas échéant (cf. §2.1).

Les mesures de suivi sont :

- MS1 Contrôle d'une éventuelle pollution (EI p 174) : suivi environnemental durant toute la phase travaux ;
- MS2 Suivi écologique du chantier (EI p 181) : suivi des mesures mises en place pour la préservation des espèces. Cette mesure sera assurée par un écologue dès les phases préparatoires des travaux. Les audits réguliers feront l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé au service en charge de l'instruction des autorisations de dérogations au titre des espèces protégées ;
- MS3 Suivi des déchets de chantiers (EI p 190) : les entreprises devront garantir la traçabilité des déchets de chantier via les Bordeaux de Suivi des Déchets (BSD). L'ensemble de

21 Déclaration de projet d'intérêt général valant mise en comptabilité du PLU pour la permettre la construction d'un pôle petite enfance sur la commune d'Alixan (avis [n°2022-ARA-KKU-2829](#) du 25 octobre 2022 non soumis à évaluation environnementale), projet d'aménagement du lotissement « Les sentiers fleuris » à Chatuzange-le-Goubet (avis [n°2023-ARA-AP-1597](#) du 7 novembre 2023) et projet de quartier VercorsTech, au sein de la Zac de la Correspondance, et la mise en compatibilité du PLU (avis [n°2024-ARA-AP-1724](#) du 12 septembre 2024) sur la commune d'Alixan.

ces documents sera tenu à jour par le Chargé Environnement du chantier et devra être transmis à Valence Romans agglo ;

- MS4 Entretien des ouvrages de gestions des eaux pluviales (EI p195) : le suivi et l'entretien des ouvrages hydrauliques dont la fréquence n'est pas définie mais doit être, selon le dossier, au moins annuelle, concernera l'entretien des noues et des bassins, le nettoyage et les essais de fonctionnement, la surveillance périodique et l'intervention technique en cas d'incident ;
- MS5 Suivi écologique du site en phase exploitation (Ei p 206) : le suivi annuel assuré par des écoutes avifaune, la vérification de la fréquentation des gîtes artificiels et de la gestion des espaces verts, la proposition de mesures de rectifications de la gestion en faveur des espèces concernées si nécessaire, en cas d'inefficacité des mesures la proposition d'adaptations, le suivi de la recolonisation par les espèces végétales exotiques envahissantes au niveau des espaces verts recréés. Ce suivi se fera à l'année N+1, 3, 5, 10, 15, 20 et 30 après les travaux (soit sept campagnes de suivi) ; pour ce suivi aussi, les comptes-rendus devront être transmis au service en charge de l'instruction des autorisations de dérogations au titre des espèces protégées ;
- MS6 Suivi des mesures en lien avec les émissions de GES (EI p 201) : Suivi du chantier, de l'implantation et de l'orientation des constructions et de la végétalisation du site. Cette mesure, sans objectif formulé, et peu étoffée reste à préciser ;
- MS7 Suivi des mesures en lien avec la qualité de l'air (EI p 212) : Suivi du chantier, de l'électrification des places de stationnement en nombre adéquat et de la végétalisation du site. Cette mesure, sans objectif formulé, et peu étoffée reste à préciser ;
- MS8 Suivi des mesures en lien avec les nuisances sonores (EI p 214) : suivi acoustique au moyen d'un sonomètre fixe sur le chantier. La mise en place de ce dispositif de monitoring permettra un contrôle et une surveillance continue sur toute la durée du chantier ; un suivi acoustique du bruit des installations des entreprises devra également être effectué une fois le projet en fonctionnement. Cette mesure, sans objectif formulé, et peu étoffée, reste à préciser.

Le dispositif présenté manque des précisions nécessaires pour garantir son opérationnalité : les mesures et indicateurs ne sont pas quantifiés, ce qui n'objectivera pas l'efficacité des mesures. Par exemple, la mesure MS8 (suivi des nuisances sonores) ne précise pas le protocole qui sera mis en place pour le suivi des nuisances sonores en phase exploitation.

L'Autorité environnementale recommande, d'une part de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures déjà appliquées, en produisant un bilan et, d'autre part de compléter les mesures prévues et de les modifier pour répondre aux lacunes ou dysfonctionnements éventuellement constatés dans le bilan, et aux recommandations du présent avis.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé, facilitant son identification et sa consultation par le public. Constitué d'environ 80 pages, il reprend tous les éléments abordés dans les 242 pages de l'étude d'impact et reste assez détaillé.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.